

Il a seul qualité pour représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile mais il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un membre du Comité Directeur, soit au Délégué Général.
Il signe les contrats et conventions prévues aux articles 4 et 5 des présents statuts.
Il présente, au nom du Comité Directeur, le rapport moral à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Section 5 : du Règlement intérieur. Article 24 - Le Délégué Général

Le Délégué Général est nommé par le Comité Directeur, sur proposition du Président, pour une période de quatre ans. Son mandat est renouvelable par période de deux ans.
Il dirige les services de l'Association et assure par délégation du Comité directeur la responsabilité d'employeur
Sous le contrôle du bureau, il met en oeuvre les orientations définies par le Comité Directeur et fait exécuter les décisions prises par cette instance comme celles prises par le Bureau lui-même.
A la fin de chaque année, il prépare et présente au Comité Directeur un rapport détaillé sur l'activité des services de l'Association.

Article 25 - Détachement et mise à disposition

Des emplois peuvent être occupés par des agents de l'Etat ou des collectivités publiques, placés en position de détachement, ou mis à disposition.
Ces nominations sont prononcées dans des conditions conformes à l'article 14 - 5° du décret 85 - 986 du 16 septembre 85.
En aucun cas, les agents visés ci-dessus ne pourront, lorsqu'il sera mis fin à leur détachement, ou à leur mise à disposition, pour quelque cause que ce soit, bénéficier d'une indemnité au titre de ce départ.

Article 26 - Approbation

Un Règlement intérieur, présenté par le Comité Directeur à l'approbation de l'Assemblée Générale, détermine les modalités d'exécution des présents statuts.

TITRE V - RESSOURCES ET FONCTIONNEMENT FINANCIER

Article 27 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres;
- des divers concours financiers de l'Etat, des collectivités décentralisées et des établissements publics ou parapublics français;
- des subventions qui peuvent lui être attribuées par les Etats étrangers où l'Association exerce ses activités, et par des institutions publiques ou privées, françaises, étrangères ou internationales;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association;
- du revenu de ses biens;
- des dons des personnes morales ou physiques versés au titre des articles prévus à cet effet dans le code général des impôts ; et, sur décision expresse du Comité Directeur :
- des contributions d'entreprises publiques ou privées au titre du mécénat;
- du produit des collectes de fonds qu'elle organise au profit de ses activités.

Article 28 - Budget

Le budget annuel de l'Association est préparé par le Délégué Général. Il est soumis à l'approbation du Comité Directeur au cours du quatrième trimestre de chaque année.

Article 29 - Ordonnateur

Sous l'autorité du Président, le Délégué Général est seul ordonnateur. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant des droits et charges de l'Association. Il peut toutefois déléguer tout ou par-

tie de ses pouvoirs d'ordonnateur à d'autres personnels de l'Association.
La perception des recettes et le paiement des dépenses sont assurés, sous l'autorité du Trésorier, par le Comptable.

Article 30 - Contrôle financier

L'Association est soumise au Contrôle Financier de l'Etat dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 31 - Commissaire aux comptes

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes et son suppléant dans les conditions fixées par la loi.
Le Commissaire aux Comptes et son suppléant sont nommés pour six exercices. Ils sont rééligibles. En dehors des missions que lui confère la loi, le Commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes sociaux de l'Association.
Chaque année, le Commissaire aux Comptes adresse au Président et présente à l'Assemblée Générale un rapport motivé sur l'exécution de leur mission.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 32 - Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition :

- soit du Comité Directeur,
- soit du tiers au moins des membres dont se compose cette Assemblée. Cette proposition doit parvenir au Comité Directeur un mois, au moins, à l'avance.

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur la modification des statuts doit comprendre deux tiers au moins de ses membres en exercice présents ou représentés.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec un nombre de mandats supérieur aux 2/3, soient 167 mandats.

Article 33 - Dissolution

L'Assemblée générale appelée à statuer, sur proposition du Comité directeur, sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre deux tiers au moins de ses membres en exercice présents ou représentés.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'avec un nombre de mandats supérieur aux 2/3, soient 167 mandats.
En cas de dissolution, le Comité Directeur désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.
Dans tous les cas, l'un des Commissaires représente le Ministère en charge des Affaires étrangères et européennes.
En cas de dissolution et au cas où l'Association cesse de poursuivre les buts en vue desquels des biens ont été, soit acquis, ou constitués sur fonds publics, soit mis par les pouvoirs publics à sa disposition, l'attribution de ces biens est réglé par arrêté du Ministre en charge des Affaires étrangères et européennes.
Le solde de l'actif est attribué à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

TITRE VI - APPROBATION DES STATUTS

Article 34

Les présents statuts sont soumis à l'approbation du Ministre en charge des Affaires étrangères et européennes.



FRANCE VOLONTAIRES STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale
du 9 décembre 2009

Enregistrés par la Préfecture du Val de Marne
Récépissé de déclaration de modification n° 913000010 du 7 juin 2010



France Volontaires
BP 220, 6, rue Truillot - 94203 Ivry sur Seine cedex
Tél 01 53 14 20 30 - Fax : 01 53 14 20 50 - dg@france-volontaires.org - www.france-volontaires.org



Juillet 2010

TITRE I - OBJET ET MISSIONS

Article 1 - Dénomination et objet

« France Volontaires », association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, a pour objet de promouvoir et de développer les différentes formes d’engagements relevant des Volontariats Internationaux d’Echange et de Solidarité (VIES) et de contribuer à leur mise en ouvre. Ce projet s'exprime dans le respect des valeurs énoncées dans la charte commune à laquelle adhèrent les organismes d’envoi de volontaires et les volontaires eux-mêmes. S’inspirant des principes républicains qui fondent la vie citoyenne et démocratique de la France et des valeurs communes à ses membres, elle contribue à développer et renforcer la solidarité entre les peuples grâce aux échanges entre les volontaires, les organismes d’envoi et d’accueil.

Le siège social de l’Association est sis à – BP220 – 11, rue Maurice Grandcoing - 94203 Ivry sur Seine Cedex, et peut être modifié sur décision de l’Assemblée Générale. Sa durée est illimitée.

Article 2 - Missions

Pour mettre en oeuvre son projet associatif, « France Volontaires » contribue à promouvoir la solidarité par :

- L’ouverture aux réalités internationales, à la rencontre entre les personnes et, au-delà, des sociétés.
- L’engagement de volontariats en faveur du développement humain.
- La prise en compte des différences, des besoins et des aspirations des partenaires étrangers soucieux du bien collectif et durable de leur société, comme de la réciprocité des échanges.
- La participation à la construction des politiques publiques favorisant le développement de l’engagement citoyen et solidaire à l’international.

L’Association a pour mission de faciliter les synergies entre acteurs publics et privés des Volontariats Internationaux d’Echange et de Solidarité.

TITRE II - MODALITES ET MOYENS D'ACTION

Article 3 - Moyens d'action

Conformément aux besoins et à la demande des différents acteurs de Volontariat Internationaux d’Echange et de Solidarité, « France Volontaires », dans le strict respect du principe de subsidiarité et de leur droit à l’initiative, remplit notamment les fonctions suivantes :

- Soutenir le développement des différentes formes d’engagement relevant des Volontariats Internationaux d’Echange et de Solidarité
- Accompagner les organismes d’envoi, favoriser leur structuration ; contribuer à leur développement et faciliter la mise en cohérence de l’ensemble du secteur.
- Contribuer à la qualité des Volontariats Internationaux d’Echange et de Solidarité et au respect des engagements des acteurs.
- Participer à l’envoi de volontaires et expérimenter de nouveaux dispositifs d’échange et de volontariat de solidarité internationale.

Et, plus généralement, toutes fonctions décidées par ses instances.

Article 4 - Modalités d’action

Pour réaliser son objet, l’Association apporte son concours aux administrations en charge des relations internationales, aux collectivités territoriales et aux associations impliquées dans des activités de coopération permettant la mise en oeuvre de missions de volontariats à l’international.

Plus généralement elle peut développer des partenariats avec tout organisme français, de l’Union Européenne ou relevant des Institutions internationales reconnues par la France, dès lors que ceux-ci contribuent à la réalisation de sa mission.

Dans le cadre des Accords existants entre la France et les Etats,

l’Association examine, avec les Autorités des Etats dans lesquels sont mises en oeuvre des missions de Volontariats Internationaux d’Echange et de Solidarité, les conditions de son intervention. Elle passe avec ces autorités les conventions jugées opportunes de part et d'autres, et dont les modalités sont fixées au Règlement intérieur de l’Association.

Article 5 - Relations avec les pouvoirs publics

Dans la mise en oeuvre de son objet, l’Association s'attache à prendre en compte les orientations de la politique de coopération de la France. Pour la réalisation de ses missions, l’Association conclut avec le Ministère en charge des Affaires étrangères et européennes les contrats et conventions déterminés par son positionnement spécifique au sein du dispositif de coopération de la France. En tant que de besoin elle peut conclure avec d'autres Ministères, institutions publiques et collectivités territoriales, des conventions dont les modalités sont précisées au Règlement intérieur.

TITRE III - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Composition

L’Association est composée de membres de droit, de membres fondateurs, de membres adhérents et de personnalités qualifiées.

Article 7 - Membres de droit

Est membre de droit tout ministère ou organisme public ayant manifesté son intérêt à l’égard des activités menées par l’Association, par une déclaration adressée au Président ; ces adhésions sont ratifiées par l’Assemblé Générale sur proposition du Comité directeur. Leurs représentants sont nommément désignés, ainsi que leurs suppléants, par les ministères ou organismes qu’ils représentent.

La durée de leur mandat est liée à la période pendant laquelle ils exercent leurs responsabilités. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 8 - Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les associations ayant participé à la constitution de « France Volontaires », la liste étant annexée aux présents statuts.

Article 9 - Membres adhérents

Peuvent être membres adhérents :

- Des personnes morales (associations et fondations), adhérant aux objectifs et aux statuts de l’Association, et répondant aux conditions d’adhésion telles que précisées au Règlement intérieur. Ces adhésions sont ratifiées par l’Assemblée Générale sur présentation du Comité Directeur.
- Des collectivités territoriales et leurs organisations représentatives adhérant aux objectifs et aux statuts de l’Association, et répondant aux conditions d’adhésion telles que précisées au Règlement intérieur. Ces adhésions sont ratifiées par l’Assemblée Générale sur présentation du Comité Directeur.

Article 10 - Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont présentées par le Comité Directeur à l’agrément de l’Assemblée Générale, en raison de leur contribution à la promotion du volontariat et de la coopération internationale. Ces personnalités sont désignées pour une durée de deux ans renouvelable. Elles sont dispensées de cotisation.

Article 11 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre fondateur ou de membre adhérent se perd à la suite du non-paiement de la cotisation, sur constat de carence, par incapacité civile, par démission ou par radiation.

La radiation est prononcée pour motif grave, sauf recours à l’Assemblée Générale, par le Comité Directeur, à qui il appartient d’inviter à fournir toutes explications utiles.

TITRE IV - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Section 1 : de l’Assemblée Générale

Article 12 - Composition

L’Assemblée Générale réunit l’ensemble des membres de l’Association. Pour délibérer, elle est organisée en 4 collèges disposant respectivement du nombre de mandats qui suit :

- collège des ministères et organismes publics – 120 mandats ;
- collège des associations et fondations - 90 mandats dont :
- membres fondateurs : 60 mandats,
- membres adhérents : 30 mandats ;
- collège des collectivités territoriales et de leurs organisations représentatives – 30 mandats ;
- collège des personnalités qualifiées – 10 mandats.

Article 13 - Convocation et ordre du jour

L’Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu’elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et son bureau est celui du Comité Directeur.

Article 14 - Pouvoirs

L’Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale de l’Association. Elle décide des orientations à moyen et long terme de l’Association. Elle approuve les comptes de l’exercice clos, le rapport moral et d’activités et délibère sur les questions inscrites à l’ordre du jour. Les décisions de l’Assemblée Générale sont prises, par collège dans le respect du nombre de mandats dont chacun dispose, le total des mandats requis devant être supérieur à 125 Les délibérations de l’Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président, ou par deux membres du Comité Directeur.

Article 15 - Quorum

L’Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes conditions que la première, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Section 2 : du Comité Directeur

Article 16 - Composition

L’Association est administrée par un Comité Directeur composé de 31 membres disposant d’un total de 40 voix.

Le Comité Directeur comprend :

- 9 membres représentant les ministères et organismes publics, chacun disposant de 2 voix, soient 18 voix:
 - le Ministère chargé des Affaires étrangères et européennes qui dispose de 5 sièges (10 voix) dont l’un peut être attribué à l’Agence Française de développement ;
 - les autres ministères et organismes publics qui disposent de 4 sièges (8 voix) dont la répartition est fixée au Règlement intérieur.

Ces membres sont nommément désignés ainsi que leurs représentants et suppléants par les ministères ou organismes publics ou parapublics qu’ils représentent. La durée de leur mandat est liée à la période pendant laquelle ils exercent leurs responsabilités.

- 14 membres élus (9 membres fondateurs et 5 membres adhérents) au sein de leur collège et à titre personnel, ainsi que leurs suppléants, par les associations et fondations membres de l’Assemblée Générale, chacun disposant d’une voix.
- 4 membres élus, au sein de leur collège et à titre personnel, ainsi que leurs suppléants, par les collectivités territoriales et leurs organisations représentatives membres de l’Assemblée Générale, chacun disposant d’une voix.
 - 4 personnalités qualifiées désignées pour 2 ans, chacune disposant d’une voix :
 - deux désignées par le Ministère en charge des Affaires étran-

gères et européennes par arrêté ministériel ;

- deux au titre des membres fondateurs : le Président du Comité de Liaison des Organisations Non Gouvernementales de Volontariat (CLONG Volontariat), le Président du Conseil National de la Jeunesse et de l’Education Populaire (CNAJEP).

Les membres élus au Comité Directeur sont désignés, ainsi que leurs suppléants, à titre personnel, pour deux ans. Ils sont renouvelables. Au cas où le titulaire et son suppléant sont empêchés, le titulaire peut se faire représenter par un autre membre du Comité Directeur. Le Délégué Général assiste de plein droit aux séances du Comité, avec voix consultative. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 17 - Convocation

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, chaque fois qu’il est convoqué par son Président, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 18 - Pouvoirs

Le Comité Directeur est compétent pour décider de toutes les opérations nécessaires à l’administration de l’Association et à la réalisation de ses objectifs. Il présente chaque année à l’Assemblée Générale le rapport moral et d’activités, et les comptes-rendus de la gestion financière de l’Association. Il adopte le budget annuel de l’association et fixe le barème des cotisations applicables aux membres adhérents. Il soumet à l’approbation de l’Assemblée générale les orientations à moyen et long terme de l’Association.

Article 19 - Conditions d’exercice

Les fonctions d’administrateur du Comité Directeur sont gratuites.

Article 20 - Commissions spécialisées

Le Comité directeur désigne les membres de la commission des finances dont les missions sont fixées par le Règlement intérieur. Le Comité Directeur peut constituer des commissions spécialisées, ayant un rôle consultatif, dont les membres peuvent être pris dans, ou hors de son sein.

Section 3 : du Bureau

Article 21 - Composition

Le Comité Directeur, lors de son renouvellement, élit parmi ses membres un bureau de 8 membres au minimum dont:

- Un Président élu parmi les personnalités qualifiées désignées par le Ministre en charge des Affaires étrangères et européennes.
- Un Vice-président élu parmi les membres de droit représentant l’Etat.
- Un Vice-président élu parmi les associations ou fondations.
- Un trésorier élu parmi les associations et fondations.
- Un secrétaire élu parmi les collectivités territoriales.

Article 22 - Fonctionnement

Le Bureau travaille sous la direction du Président. Il assure la gestion des affaires courantes et contrôle l’application des décisions prises par le Comité Directeur et l’activité du Délégué Général. A cet effet, et par délégation permanente du Comité directeur, il peut prendre toute décision appelée par les circonstances, sauf celles relevant des pouvoirs spécifiques du Comité directeur, sous réserve d’en rendre compte au Comité directeur dans sa séance qui suit. Il se réunit une fois tous les deux mois, en règle ordinaire, et selon les nécessités, en cas de situation exceptionnelle.

Section 4 : de l’exécutif

Article 23 - Le Président

Le Président oriente l’activité de l’Association avec l’accord du Comité Directeur.